

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE A MAZAN  
LE 17/12/2022.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'arrêté municipal n° 561/2022 en date du 14/11/2022 ;

**VU** les certifications, agréments et l'attestation d'assurance de la S.A.S « Imagine » ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** la demande présentée par la mairie de MAZAN en date du 14/11/2022 pour l'organisation des festivités de Noël avec tir d'un feu d'artifice le 17/12/2022 à 18h sur le chemin des Jacomettes;

**Considérant** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

- o **La circulation de tous les usagers est interdite** sur certaines voies et places de la commune de la manière suivante :

**-PLACE DU 11 NOVEMBRE, CHEMIN DES JACOMETTES, RUE FLANDRIN SELON LE PERIMETRE DE SECURITE MIS EN PLACE.**

**-Circulation interdite le 17/12/2022 de 17H00 jusqu' à la fin de la manifestation.**

**La circulation des usagers est interdite sur les voies et places désignées ci-dessus pour la date considérée à partir 17h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre du spectacle pyrotechnique.**

**Toutes les restrictions apportées à la circulation à partir du 17/12/2022 mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'à 21h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.**

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation **la circulation de tous les véhicules est interdite sauf directives données par le service de Police Municipale.**

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service, de l'entreprise en charge du feu d'artifice, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 16/11/2022



Fait à MAZAN, le 16/11/2022

Le Maire

Louis BONNET

